



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

LA NEWSLETTER

L'événementiel de la Cour de Bordeaux



L'accueil rénové lors de son inauguration en décembre 2020

n° 11 - Décembre 2021



ISSN 2426 - 5276

La cour administrative d'appel de Bordeaux a le plaisir de vous inviter à feuilleter sa nouvelle lettre d'actualité.

Ce numéro clôt l'année 2021 et vous présente les arrêts les plus marquants rendus du dernier trimestre 2020 à octobre 2021.

Il présente aussi l'activité non juridictionnelle de la Cour. Même si celle-ci a encore été affectée par la pandémie, les manifestations et les échanges juridiques ont repris. Le développement très important des moyens de communication à distance permet d'ailleurs souvent d'assurer une diffusion auprès d'un large public que les contraintes sanitaires ne permettent pas d'accueillir dans nos locaux.

Enfin, ce numéro sera le dernier avant que le ressort de la cour administrative d'appel de Bordeaux ne soit réduit du fait de la création d'une nouvelle cour à Toulouse à compter du 1^{er} janvier prochain. Vous trouverez, dans les pages qui suivent, les principales informations sur les conséquences pour la Cour de cette création.

Les magistrats et les agents du greffe de la Cour se joignent à moi pour vous souhaiter une très bonne année 2022.

Bonne lecture !



Brigitte Phémolant,
Conseillère d'Etat,
Présidente
de la
Cour administrative
d'appel de Bordeaux

Sommaire

Edito

Actualités de la cour :

- **Création de la cour administrative d'appel de Toulouse**
- **Réunion de la commission d'établissement du tableau des experts**

Evénements

- **30 avril 2021, participation au colloque QPC**
- **1^{er} septembre 2021 : accueil des étudiants du dispositif Start-U**
- **18 septembre 2021 : 38^{èmes} journées du patrimoine**
- **16 septembre 2021 : entretiens droit fiscal avec IACF**
- **4 octobre 2021 : participation à la nuit du droit**
- **4 octobre 2021, entretiens contentieux sur l'exécution**
- **12 novembre 2021: inauguration du nouveau tribunal administratif de la Guadeloupe**
- **18 novembre 2021: participation au colloque droit de l'urbanisme en Guyane**
- **12 décembre 2021: participation commission électorale référendum Nouvelle Calédonie**

L'actualité de la médiation

- **1^{er} septembre 2021: nomination du référent médiation et du comité "Justice administrative et médiation"**
- **14 octobre 2021 : participation à la semaine mondiale de la médiation"**
- **12 novembre 2021 : signature de la convention de médiation avec le barreau de Guadeloupe**
- **3 décembre 2021 : colloque -regard croisés sur la médiation**

Sélection d'arrêts de juin 2020 à décembre 2021

- **AUTOUR DU VIN**
- **CONTRIBUTIONS ET TAXES**
- **ENVIRONNEMENT**
- **FONCTION PUBLIQUE**
- **PROCEDURE**
- **URBANISME**

Retour du Conseil d'Etat

Création de la CAA de Toulouse

[Décret n° 2021-1583 du 7 décembre 2021 portant création de la cour administrative d'appel de Toulouse](#)

Au 1er janvier 2022, une nouvelle cour administrative d'appel sera créée à Toulouse. C'est un changement important pour la cour de Bordeaux, dont le ressort va être réduit. Ainsi, les litiges concernant les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Lot et de Tarn- et-Garonne, portés sauf exception devant le tribunal administratif de Toulouse, relèveront de cette nouvelle cour. Concrètement, à compter du 1er mars 2022, les appels des jugements du TA de Toulouse et les recours directs concernant les départements cités ci- dessus, devront être présentés à la cour de Toulouse. S'agissant des dossiers enregistrés antérieurement à cette date à la cour de Bordeaux, ceux enregistrés entre le 1er mai 2021 et le 28

février 2022 seront transférés le 1er mars 2022 à la cour de Toulouse, à l'exception de ceux déjà inscrits à un rôle à cette date.

Par ailleurs, un certain nombre de requêtes plus anciennes seront transférées à la nouvelle cour par ordonnance du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Ces premiers transferts auront lieu à compter du 1er janvier prochain afin de permettre à la cour de Toulouse de fonctionner rapidement. Les parties seront informées de ces transferts. S'agissant des demandes d'aide juridictionnelle concernant des appels de jugements du TA de Toulouse, elles devront être présentées à la nouvelle cour à compter du 1er mars 2022. Celles en cours d'instruction à cette date lui seront transférées. Les recours

contre les décisions prises par le bureau d'aide juridictionnelle de Bordeaux devront à compter du 1er mars 2022 être présentés

devant la cour de Toulouse. Ceux en cours d'instruction à cette date lui seront transférés.



Tableau des experts

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a mené depuis le printemps la préparation du tableau 2022 des experts de son ressort en application des dispositions de l'article R. 221-9 du code de justice administrative. L'édition 2022 de ce tableau présente la particularité, conformément à l'article 4 du décret n° 2021-1583 du 7 décembre 2021 portant création de la cour administrative d'appel de Toulouse, de comporter une partie des experts de la nouvelle cour administrative d'appel, laquelle établira à compter de l'édition 2023 son propre tableau des experts. La Cour a réuni le 2 décembre 2021, en présence ou en visioconférence les présidents de tribunal administratif de son ressort la commission de sélection afin de procéder à l'examen de 78 nouvelles demandes d'inscription et 19 demandes de réinscription. Le tableau 2022 des experts de la cour administrative d'appel de Bordeaux sera publié le 31 décembre 2021 et accessible sur le site internet de la Cour.

30 avril 2021

Participation au colloque «10 ans de QPC»

Le 30 avril 2021, un colloque en ligne a été organisé par l'Université de Bordeaux à l'occasion du 10ème anniversaire de la question prioritaire de constitutionnalité. Consacré au thème « 10 ans de QPC devant les juges de première instance et d'appel », il a permis de réunir professeurs, magistrats de l'ordre judiciaire et administratif et avocats qui ont pu échanger sur leurs retours d'expérience sur cette procédure. La présidente de la cour est intervenue sur le thème de la réception des décisions QPC du Conseil constitutionnel par les juges du fond.

1er septembre 2021

Accueil des étudiants de la faculté de droit Start'U

A l'approche de chaque rentrée universitaire, la faculté de droit de Bordeaux organise une école d'été dénommée Start'U (SoluTions et Accompagnement pour la Réussite de Tous à l'Université) à destination des étudiants entrant en 1ère année

de licence, pour favoriser leur adaptation et leur réussite. Ce dispositif est obligatoire pour les étudiants ayant obtenu la réponse «oui si» à leurs vœux sur la plateforme Parcoursup.

Dans le cadre de l'édition 2021,

la cour a accueilli un groupe d'étudiants accompagnés par Véronique Bertile, maître de conférences.

Une présentation de la juridiction administrative leur a été faite par Romain Roussel, premier

conseiller à la cour, et Florence Faure, greffière en chef adjointe. Ils ont ensuite pu assister à une partie de l'audience de la 5ème chambre, avant une séance nourrie de questions/réponses.



18 septembre 2021

38^{èmes} Journées Européennes du Patrimoine

PORTES OUVERTES A L'HOTEL NAIRAC



La cour administrative d'appel a pris part, cette année, aux 38^{èmes} Journées Européennes du Patrimoine en ouvrant à la visite les locaux de l'Hôtel Nairac.

Entre 1775 et 1777, Pierre-Paul Nairac, armateur et raffineur, fit construire un hôtel particulier, cours de Verdun à Bordeaux.

Cet édifice néo-classique de la fin du XVIII^{ème} siècle est l'œuvre de l'architecte Victor Louis, auquel on doit également le Grand Théâtre de Bordeaux, ainsi que la Salle Richelieu de la Comédie-Française et les galeries du Palais-Royal à Paris. Le public, admis par groupes sur réservation, a pu apprécier les explications apportées par le guide de l'association Pétronille. Environ 120 personnes ont été

accueillies et ont pu s'informer sur les activités de la juridiction administrative par la projection d'un petit film en bibliothèque, et échanger avec les magistrats qui se sont succédé pour les accompagner.



Entretiens droit fiscal avec IACF

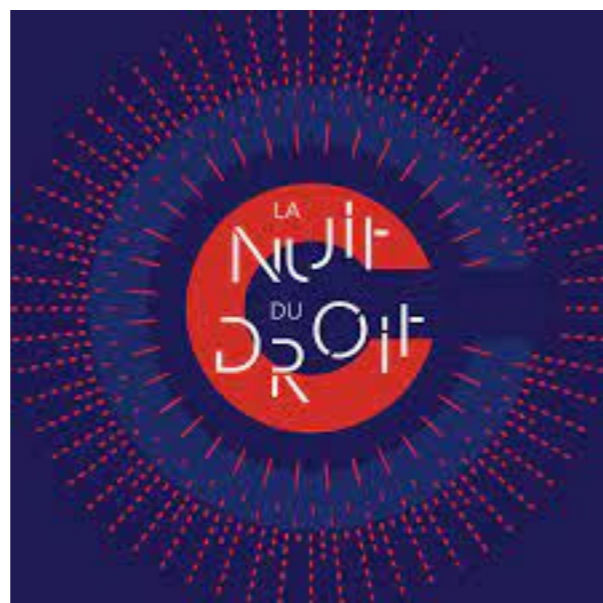
Le 16 septembre 2021 s'est tenue la première édition des Entretiens du droit fiscal organisée avec la délégation régionale Aquitaine de l'Institut des avocats, conseils fiscaux (IACF) et l'ordre des Avocats du Barreau de Bordeaux. Ces rencontres ont permis devant un public de professionnels et

d'étudiants, un dialogue entre avocats, professeur et magistrats, autour des derniers arrêts marquants des chambres fiscales de la CAA de Bordeaux présentés par Mme Elizabeth Jayat et M. Eric Rey-Bethbeder, présidents de chambre et M. Normand 1er conseiller.

Participation de la cour à «la nuit du droit»

Le 4 octobre 2021, la CAA de Bordeaux s'est associée aux manifestations organisées dans le cadre de la Nuit du Droit.

La Présidente de la Cour est intervenue lors d'une table ronde sur la judiciarisation des enjeux environnementaux qui s'est tenue à la Cour d'appel de Bordeaux, notamment en présence de Corinne Lepage, ancienne ministre de l'environnement.



Inauguration des nouveaux locaux des tribunaux administratifs de la Guadeloupe, Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Le 12 novembre 2021, la Présidente de la cour s'est rendue en Guadeloupe pour l'inauguration par M. Lasserre, Vice-président du Conseil d'Etat, des nouveaux locaux du tribunal administratif de Basse-Terre. Ces locaux, plus spacieux et adaptés que les précédents sont notamment dotés d'une vaste salle d'audience et d'un espace d'accueil adapté au public.

Ce déplacement a été aussi l'occasion de signer avec les barreaux des tribunaux de Basse-Terre, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président de ces tribunaux et la présidente de la cour, une convention destinée à promouvoir la médiation dans le ressort de ces tribunaux administratifs.



Journée d'études

Le droit et l'environnement en Guyane

Le 18 novembre 2021, la Présidente de la Cour est intervenue, à distance, en introduction de la journée d'études organisée par le TA de Cayenne et l'université de Guyane sur le thème : « Le droit et l'environnement en Guyane ».

Cette manifestation, qui s'est déroulée à l'université de Guyane mais était aussi diffusée à distance pour les personnes préalablement inscrites, a permis des débats fructueux avec un large public.



4 octobre 2021

Entretiens contentieux sur le thème de l'exécution des décisions de justice

Après plus d'une année d'interruption, les entretiens du contentieux ont enfin pu avoir lieu.

Temps de dialogue entre les avocats publicistes du Barreau de Bordeaux et les membres de la Cour et du tribunal administratif, ils ont été consacrés cette année

au thème de l'exécution des décisions de justice.

Ils se sont tenus dans le nouvel amphithéâtre de l'école des avocats Aliénor. A quelques jours de son inauguration officielle, les participants ont pu apprécier la fonctionnalité et la convivialité de ce nouvel équipement.

12 décembre 2021

Référendum sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté

Mme Marie-Pierre Dupuy, 1ère conseillère a fait partie de la commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la 3ème consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, chargée de veiller à la régularité et à la sincérité du scrutin.

Nomination du référent médiation et membre du comité JAM

M. Didier Artus, président de la 3ème chambre de la cour depuis le 1er septembre 2020 et membre du comité « Justice administrative et médiation » placé auprès du secrétariat général du Conseil

d'Etat depuis le 1er janvier 2021, a été désigné le 1er septembre 2021 en qualité de référent médiation de la cour en remplacement de M. Didier Salvi, promu à la cour administrative d'appel de Nantes.

Participation à la Semaine mondiale de la médiation

Dans le cadre de la semaine mondiale de la médiation, organisée par l'Association nationale des médiateurs (ANM) à compter du 11 octobre 2021, M. Didier Artus, d'une part, a participé le 14 octobre 2021 avec M. Amaury Lenoir, délégué national à la médiation pour les juridictions administratives, à un webinaire consacré à la médiation administrative auquel s'est connectée près d'une centaine de personnes, d'autre part, est venu conclure la conférence-débats organisée le

18 octobre 2021 par l'ANM et le tribunal administratif de Poitiers, dans ses locaux et devant plus de soixante participants, présentant un bilan des médiations administratives dans le ressort de la juridiction, avec l'intervention de médiateurs rapportant leurs expériences concrètes de médiation dans les domaines notamment des marchés publics, de l'urbanisme et de l'environnement et de la fonction publique.

Colloque - Regards croisés sur la médiation

Les barreaux de Bordeaux et Pau ainsi que la cour administrative d'appel de Bordeaux ont organisé, le vendredi 3 décembre 2021, une journée d'étude consacrée à la médiation en matière administrative au sein de l'Athénée municipal de Bordeaux.

Près de 150 personnes ont participé à ces travaux ouverts par M. Pierre Hurmic, maire de Bordeaux, et Mme Brigitte Phémolant, conseillère d'Etat, présidente de la cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un regard croisé avec Mme Isabelle Gorce, première présidente de la cour d'appel de Bordeaux.

A l'aune des cinq années écoulées depuis la loi du 18 novembre 2016 pour la justice du XXI^e siècle, l'expertise des intervenants a permis d'en garantir le succès auprès d'un large public : représentants des administrations, avocats et médiateurs, en particulier.

Un état des lieux et une réflexion sur l'émergence de la médiation en matière administrative et l'évolution des pratiques de médiation associant tous les acteurs de ce mode alternatif de règlement des différends, ainsi que les perspectives qu'elle offre tant aux justiciables privés qu'aux personnes publiques, spécialement



source : service de communication du barreau de Bordeaux

dans le cadre de médiations à l'initiative du juge administratif, avec un éclairage des pratiques judiciaires, a donné lieu à de riches contributions et des questions de la salle en matinée.

L'institution par certaines collectivités territoriales d'un médiateur institutionnel mais aussi l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire par des collectivités publiques, en particulier par les centres de gestion de la fonction publique territoriale

dans le cadre de la loi de 2016 et, d'une façon plus générale, l'accueil de la médiation par les personnes publiques ont permis d'intéressants exposés complétés par les échanges avec la salle l'après-midi.

Une synthèse pleine d'optimisme sur l'avenir de la médiation administrative de M. Jean Gourdou, professeur à l'université de Pau, est venue clôturer cette journée très suivie.

Signature de la convention de médiation avec le barreau de Guadeloupe



La présidente de la cour, le président des tribunaux administratifs de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et le bâtonnier du ressort de ces trois tribunaux ont signé le 12 novembre 2021 une convention cadre destinée à favoriser le développement de la médiation dans le ressort des

trois tribunaux.

Ce même jour a également été choisi pour la signature d'une seconde convention entre les trois tribunaux et l'association AMAK, composée de médiateurs formés à ce processus, auxquels il pourra être fait appel pour la mise en œuvre pratique d'une médiation.



source : service de communication du barreau de Bordeaux



Jurisprudence

Autour du vin
Contributions et taxes
Environnement
Fonction publique
Procédure
Urbanisme



Qu'est-ce que le vin ?

A l'occasion d'un litige environnemental portant sur un projet de parc éolien pour lequel l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) avait rendu un avis défavorable, non versé au dossier de l'enquête publique, la cour a fait application de la définition du vin donnée par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, comme le « produit obtenu exclusivement par la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais, foulés ou non, ou de moûts de raisins ». La cour considère que, dans les communes comportant une aire de

production de Cognac et de Pineau des Charentes, qui ne sont pas des vins selon la définition qu'en donne le droit européen, mais, respectivement, une boisson spiritueuse et un vin de liqueur, l'INOQ ne doit être obligatoirement consulté que sur sa demande, conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Dans les cas où il a été consulté sans avoir demandé à l'être, la cour estime en conséquence que son avis ne constitue pas un avis rendu obligatoire par un texte, devant figurer au dossier d'enquête publique en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Arrêt n°18BX04269 - C+ - 23 février 2021 - 5ème chambre - Association de protection des habitants et des paysages ruraux des Touches-de-Périgny et ses environs



Utilisation commerciale d'un nom de château par un vin de négoce

Saisie par des syndicats professionnels des vins de Bordeaux qui contestaient la note du 22 juin 2018, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine et de l'INAO, les alertant des risques de tromperie des consommateurs résultant de la dénomination commerciale de certains vins de négoce reprenant le nom d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) suivie du nom d'un château, ainsi que des poursuites pénales encourues, la cour administrative d'appel de Bordeaux confirme le jugement du tribunal administratif rejetant leur demande d'annulation de cette note. La Cour considère, tout d'abord, que la note du 22 juin 2018 constitue un document de portée générale susceptible d'avoir des effets notables sur la situation des acteurs concernés. En effet, cette note alerte les syndicats professionnels du vin de l'interprétation juridique faite par l'administration de l'utilisation des noms d'AOC dans les dénominations commerciales des vins de négoce, du lancement d'une campagne de contrôle de l'utilisation de ces marques de vin et d'une action de remise en conformité accompagnée de poursuites pénales éventuelles. Faisant application de la jurisprudence du Conseil d'Etat Gisti du 12 juin 2020 n° 418142, la

Cour a donc admis que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. La Cour juge ensuite que ces autorités n'ont pas outrepassé leur compétence ni commis d'erreur de droit dans l'interprétation des textes européens et nationaux relatifs à l'utilisation du nom d'une AOC dans une marque commerciale, dès lors que les dispositions applicables interdisent son appropriation indue ainsi que sa banalisation. Elle constate le risque de confusion pour le consommateur d'une dénomination commerciale utilisant le nom d'une AOC suivi du nom d'une exploitation viticole, de nature à faire présumer l'existence d'une dénomination géographique particulière et l'origine d'un vin d'assemblage, qui n'est en réalité pas issu des vignes de cette exploitation, et approuve donc l'interprétation donnée par l'administration et les conséquences qu'elle en tire.



Arrêt n°20BX02993 - 16 juillet 2021 - 4ème chambre - Conseil des grands crus classés en 1855 et autres

Les rédacteurs de publications sans autonomie fonctionnelle vis-à-vis d'une commune ne peuvent revendiquer l'avantage fiscal prévu par l'article 81 du CGI pour les journalistes.

Le 1° de l'article 81 du code général des impôts exonère d'impôt sur le revenu, à concurrence de 7 650 euros, les frais professionnels des journalistes. Pour l'application de ces dispositions aux contribuables exerçant leurs activités dans la presse écrite, doivent être regardées comme journalistes ou rédacteurs les personnes apportant une collaboration intellectuelle permanente à des publications périodiques en participant directement à l'élaboration du contenu de l'information des lecteurs. Une contribuable, rédactrice au sein d'un journal municipal et qui intervient également au sein du blog de la commune, a revendiqué le bénéfice de l'avantage fiscal réservé aux journalistes. La cour a constaté, cependant, que si ce journal et ce blog peuvent être regardés comme ayant le caractère de publications périodiques, celles-ci ne possèdent aucune autonomie fonctionnelle vis-à-vis de la commune et aucune indépendance éditoriale à l'égard de cette collectivité, de sorte que leur rôle et leur activité se confondent avec ceux de cette dernière. La cour en a inféré que l'intéressée n'exerce pas son activité dans

la presse écrite au sens de l'article 81 du CGI et ne peut, alors même qu'il ressort de la fiche de poste de cette contribuable, de la lecture des articles dont elle est l'auteur et de ses conditions d'exercice professionnel qu'elle apporte une collaboration intellectuelle permanente aux publications périodiques précitées, revendiquer le bénéfice de l'allocation pour frais d'emploi prévue par le 1° de l'article 81 du code général des impôts



Arrêt n° 18BX03939 – 29 juillet 2020 – 7ème chambre – Mme B== C+

Cotisation foncière des entreprises : comment calculer la valeur locative de la partie de bâtiments agricoles supportant une installation photovoltaïque ?

En vertu de l'article 1467 du code général des impôts, entre dans la base de la cotisation foncière des entreprises la valeur locative de toute immobilisation corporelle placée sous le contrôle du redevable, qu'il utilise matériellement pour la réalisation des opérations qu'il effectue. Pour l'application de ces dispositions, les bâtiments agricoles construits par une entreprise de production d'énergie photovoltaïque en vertu de baux à construction ou mis à sa disposition en vertu de baux emphytéotiques doivent être pris en compte, bien qu'également utilisés pour l'activité agricole des propriétaires, mais ne doivent être retenus que pour la partie de ces constructions placée sous son contrôle et supportant les panneaux solaires, c'est-à-dire les toitures, que les baux placent sous sa responsabilité, alors même que la société a inscrit à son bilan d'autres parties des constructions. Si les bâtiments servant aux exploitations rurales sont exonérés de taxe foncière en application du 6° de l'article 1382 du code général des impôts, cette exonération ne s'étend pas à

la cotisation foncière des entreprises dès lors que ces biens sont passibles de taxe foncière et qu'en application de l'article 1467 de ce code, les biens passibles de taxe foncière sont compris dans la base de la cotisation foncière des entreprises à la seule exception de ceux visés par les 11° et 12° de l'article 1382. En l'absence au dossier, malgré un supplément d'instruction, d'élément permettant de déterminer avec une meilleure approximation la valeur locative des seules toitures des bâtiments agricoles utilisés, la cour a appliqué une appréciation forfaitaire. En l'espèce, la valeur locative de la partie toiture des constructions a été estimée aux deux tiers de la valeur globale des bâtiments.

Cf CE 8 mars 2002, Société Bueil-Publicité, n° 225434, publié aux Tables du Recueil Lebon p. 685. RJF 6/02 n° 656, conclusions G. Goulard BDCF 6/02 n° 79

Arrêt n° 18BX00908, 18BX01015, 18BX01124, 18BX04330 - 1er décembre 2020 - 5ème chambre – Sté Solairwatt - C+

Cet arrêt fait l'objet de pourvois en cassation

Compétence pour instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales

Par une délibération du 11 septembre 2017, le conseil municipal de Marmande a institué une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur le territoire de la commune. A la demande du préfet de Lot-et-Garonne, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé cette délibération. La cour juge que dès lors que la communauté d'agglomération « Val-de-Garonne Agglomération », exerçant de plein droit la compétence d'aménagement de zones

d'activité commerciale n'avait pas instauré cette taxe, la commune de Marmande demeurait compétente pour l'instituer.

[Arrêt n° 18BX03715 - 8 février 2021 - 6ème chambre - Commune de Marmande - C+](#)



Montagne d'Or en Guyane : conditions de prolongation de la concession minière

Saisie par le ministre de l'économie et des finances contre le jugement du tribunal administratif de la Guyane du 24 décembre 2020 qui avait annulé les refus opposés aux demandes de prolongation des concessions minières n° 215 dite « Montagne d'Or », et n° 219 dite « Elysée », et enjoint à l'Etat de les prolonger, la cour administrative d'appel de Bordeaux rejette le recours du ministre. La cour juge qu'au regard des éléments figurant aux dossiers de demandes et des dispositions applicables du code minier sur les prolongations des concessions minières, la société Compagnie Minière Montagne d'Or (CMO) justifie de ses capacités

techniques et financières à mener à bien les travaux d'exploitation et à assumer les obligations réglementaires en vigueur pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier



Arrêts n°21BX0295-21BX0715- et n°21BX0294-21BX0716 - 16 juillet 2021 - C+ - 4e chambre – Ministre de l'économie, des finances et de la relance.

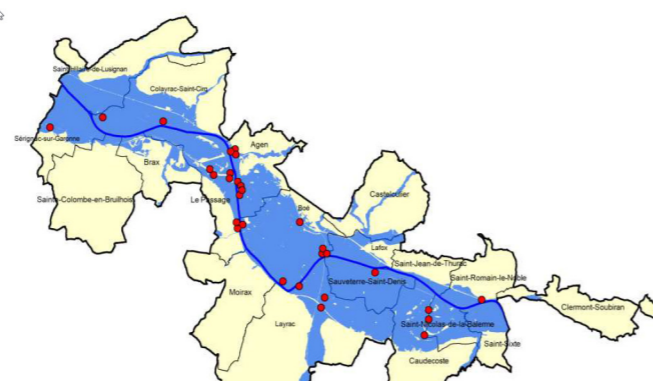
Ces arrêts font l'objet de pourvois en cassation.



Cartes d'aléas : elles peuvent faire l'objet de recours lorsque qu'aucune procédure d'approbation d'un plan de prévention des risques n'a été engagée

Une carte d'aléa de mouvements de terrain publiée sur le site internet de la préfecture avec la mention selon laquelle cette nouvelle connaissance du risque doit être prise en compte par la commune et l'État, notamment pour ce qui concerne la planification et les autorisations d'urbanisme, et qui est portée à la connaissance des collectivités territoriales par le préfet avec une demande de prise en compte immédiate pour l'application du droit des sols, oriente dès sa communication, de manière significative, les autorités compétentes dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, et a donc le caractère de lignes directrices. Par ailleurs, elle est de nature, compte tenu de sa publication, à influencer dans une proportion non négligeable sur la valeur vénale des terrains concernés. Une telle cartographie ne constitue pas, dès lors

qu'elle a été établie en dehors de tout processus de révision du plan de prévention des risques naturels, un document préparatoire à l'approbation d'un tel plan.



Cf. sur la recevabilité du recours direct contre les lignes directrices, CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, au Recueil. Comp., avant cette décision, CE, 1er juin 2015, Association de défense des intérêts des victimes de Xynthia, n° 367101 aux Tables.

Arrêt n° 19BX00650 - 17 juin 2021 - Formation plénière - MM. X. C+

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation

Autorisation environnementale : le pétitionnaire peut contester la décision administrative refusant de régulariser un vice de procédure dans le cadre de l'instance ayant conduit au sursis à statuer.

En vertu de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime qu'un vice affecte une phase de l'instruction de la demande peut limiter à cette phase la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité. S'il estime qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative, le juge administratif peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue

après avoir invité les parties à présenter leurs observations. Le pétitionnaire est recevable à contester, devant la juridiction qui a sursis à statuer pour permettre une régularisation en application de l'article L. 181-18, la décision par laquelle l'autorité compétente refuse de régulariser le vice de procédure dont est entachée l'autorisation environnementale initiale. Il appartient au juge de pleine juridiction des autorisations environnementales, lorsqu'il estime que le pétitionnaire a produit à son dossier de demande des éléments qui régularisent le vice de procédure entachant l'autorisation initiale, de constater la régularisation et d'annuler la décision par laquelle l'autorité compétente a refusé de régulariser cette autorisation.

Arrêt n° 17BX02824 - 5e chambre - 29 décembre 2020 - C+

Les pourvois en cassation formés contre cet arrêt n'ont pas été admis par décision du 8 octobre 2021

Congés de maladie contestés en période d'appel à la grève dans un corps où la cessation concertée du travail est interdite

Si en vertu des dispositions de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°86-442 du 14 mars 1986 l'agent qui adresse à l'administration un avis d'interruption de travail est placé de plein droit en congé de maladie dès la demande qu'il a formulée sur le fondement d'un certificat médical, cela ne fait pas obstacle à ce que l'administration conteste le bien-fondé de ce congé. Dans des circonstances particulières, marquées par un mouvement social de grande ampleur dans une administration où la cessation concertée du service est interdite, lorsqu'en dehors d'une période d'épidémie un nombre important et inhabituel d'arrêts maladie sont adressés à l'administration sur une courte période et que l'administration démontre avoir été dans l'impossibilité pratique de faire procéder de manière utile aux contre-visites prévues par l'article 25 du décret du 14 mars 1986, l'administration peut contester le bien-fondé de ce congé par tous moyens. Il appartient alors à

l'agent, seul détenteur des éléments médicaux, d'établir que ce congé était dûment justifié par des raisons médicales.

Dans un contexte d'appel syndical à un blocage des prisons, avec réception d'un grand nombre d'arrêts de maladie par l'administration, et en l'absence d'éléments produits en ce sens par le requérant, autres qu'un avis d'arrêt de travail pour 13 jours au motif d'un épuisement professionnel, l'administration pénitentiaire a pu, sans diligenter de contre-visite médicale, légalement considérer, par la décision attaquée du 24 janvier 2018 procédant à une retenue sur traitement, que l'absence d'un surveillant pénitentiaire n'était pas justifiée par un motif médical. Toutefois, cette absence de justification ne pouvant être présumée pour l'avenir, l'administration ne pouvait prendre cette décision dès le premier jour d'absence pour l'ensemble de la période indiquée sur le certificat..

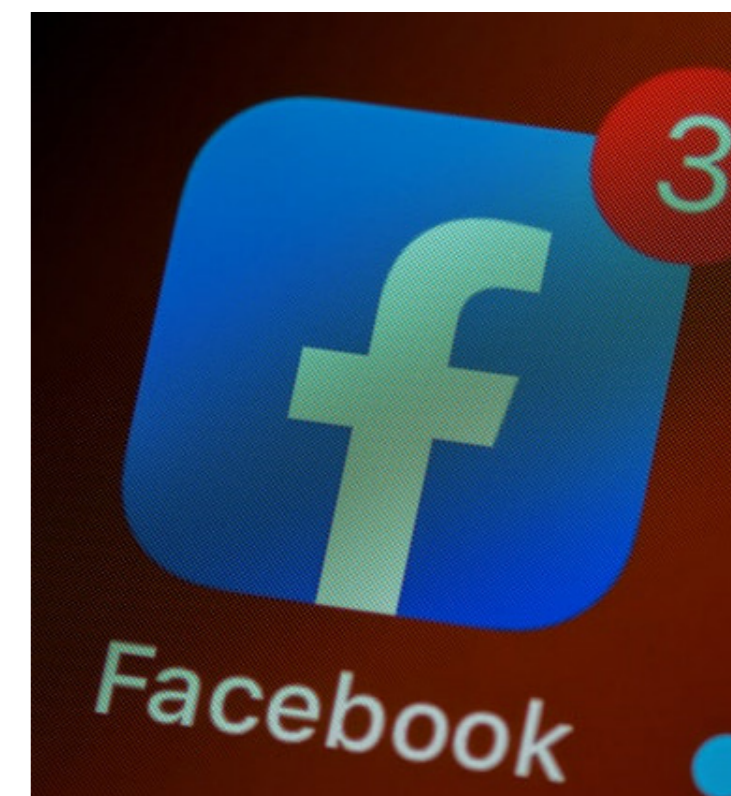
Arrêt 19BX03330 - 17 juin 2020 - 3ème chambre - Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. T == - C+

Facebook et vie privée

La cour juge que l'utilisation par l'administration des informations publiées sur le « mur » du titulaire d'un compte Facebook ne méconnaît pas le principe de loyauté dans l'administration de la preuve et ne porte pas atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

Un agent public ayant demandé de reconnaître l'imputabilité au service d'un accident de trajet a fait valoir le témoignage d'une personne présentée comme une inconnue. L'administration a constaté que cette personne figurait comme « amie » sur le « mur » Facebook de l'agent, et a infligé à cet agent un blâme pour avoir dissimulé la réalité des faits. La cour confirme le jugement de rejet du tribunal administratif de Poitiers, saisi par l'agent de la contestation de cette sanction disciplinaire. La Cour juge que le président du conseil départemental pouvait légalement utiliser l'information disponible sur le « mur » Facebook de l'agent dès lors qu'elle était accessible à

tous ceux qui se connectent à son profil.



Arrêt n°19BX03567 - 11 octobre 2021 - 6ème chambre - Mme K= E=

Procédure. Pouvoirs du juge - Retrait d'office de l'aide juridictionnelle. Absence de procédure contradictoire.



Les dispositions de l'article 51 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique instaurent au profit du juge, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le pouvoir de prononcer le retrait total de l'aide juridictionnelle accordée pour une requête qu'il juge abusive ou dilatoire. Aucun texte ni aucun principe n'astreint le juge aux exigences d'une procédure contradictoire lorsqu'il prononce d'office cette mesure. Dès lors, en prononçant d'office le retrait de l'aide juridictionnelle

accordée à un requérant, sans l'avoir mis à même de présenter des observations, le tribunal administratif n'a pas méconnu le caractère contradictoire de la procédure

Rapprocher, sur l'infliction par le juge de l'amende pour recours abusif: CE, Assemblée, 5 juillet 1985, Confédération générale du travail et autres, n° 21893, p. 217

Comparer, sur le renouvellement automatique du certificat de résidence valable dix ans prévu à l'article 7 bis de l'accord franco-algérien : CE, 14 février 2001, Ministre de l'intérieur c/ Belmechdi, n°206914, p. 64.

Arrêt n°19BX04795 – 22 octobre 2020 – 2ème et 1ère chambres réunies – M. B – C+

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation



Permis de construire – Retrait – Substitution de motifs – Privation de la garantie liée au respect de la procédure contradictoire préalable - Conditions

L'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif. Dans l'affirmative il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué. Une décision de retrait d'un permis de construire, qui est une décision soumise à une procédure contradictoire préalable n'est pas, de

ce seul fait, exclue du champ de la substitution de motifs dès lors que dans le cadre de la procédure juridictionnelle, le requérant est mis à même de présenter ses observations sur le motif substitué et n'est donc pas privé, quant au contradictoire, d'une garantie de procédure liée au motif substitué. Toutefois, dans l'hypothèse où les motifs de retrait invoqués au titre de la substitution auraient pu, à la faveur d'une procédure de contradictoire préalable au retrait, donner lieu de la part du pétitionnaire à une demande de permis de construire modificatif ou d'une autre mesure de régularisation, la substitution de motifs demandée devant le juge, qui l'oblige à déposer une nouvelle demande de permis de construire pour réaliser son projet, a pour effet de le priver d'une garantie de procédure.

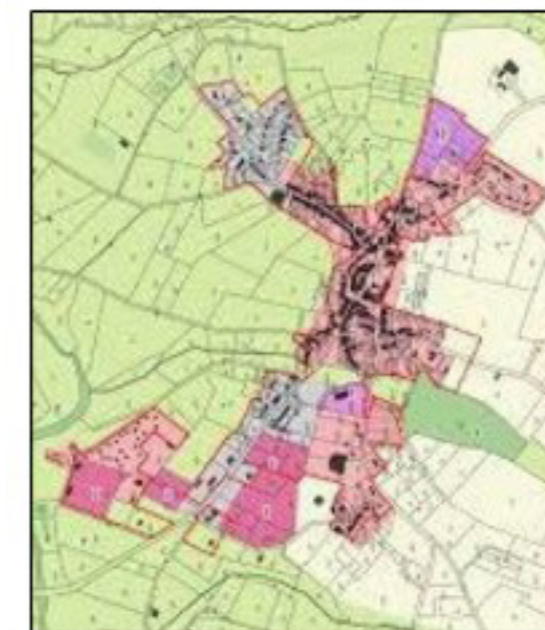
Cf CE Section 6 février 2004 Mme Hallal n° 240560 Publié au Recueil Lebon de 2004 p. 48 et s. avec conclusions de Mme Isabelle de Silva

Arrêt n° 19BX03698, 19BX03719 - 3 novembre 2020 – 5ème chambre – Commune de Poitiers et autres. C+

Carte communale - Faculté de régir l'implantation de projets non soumis à permis de construire - Dénomination d'un secteur sans effet sur sa légalité - Projets admis en secteurs réservés aux activités incompatibles avec le voisinage des habitations.

En vertu des articles L. 161-2, L. 101-3 et R. 111-1 du code de l'urbanisme, une carte communale précise les modalités d'application de la réglementation nationale de l'urbanisme, laquelle a vocation à s'appliquer tant aux projets soumis à permis de construire qu'aux autres utilisations du sol régies par le code. Une carte communale peut donc valablement déterminer les secteurs où les constructions soumises à permis de construire, mais aussi les aménagements non soumis à permis de construire, sont autorisés, et les secteurs où ils ne sont pas admis. Dès lors qu'aucun texte ne régit la dénomination des secteurs des cartes communales, les auteurs d'une carte communale peuvent créer un secteur destiné à accueillir des ouvrages soumis à permis d'aménager, même s'ils l'ont dénommé « N ». Dans un secteur réservé à des activités incompatibles avec le

voisinage des zones habitées ouvert en application de l'article R. 161-5 précité du code de l'urbanisme, les activités qui sont admises ne se limitent pas aux exceptions visées à l'article R. 161-4 du code de l'urbanisme qui sont autorisées dans les secteurs non constructibles.



Arrêt n° 19BX01497 - 12 octobre 2021 - 5ème chambre - Communauté de communes du Pays Ribérais C+

RETOUR DE CASSATION

- Par une décision [n°428656 du 12 octobre 2020](#) le Conseil d'Etat a annulé partiellement l'arrêt n°16BX03886 paru dans la NEWSLETTER 9 et renvoyé l'affaire à la cour.
- Par une décision [n°426098 du 30 décembre 2020](#) le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt n°16BX00405, 16BX00469 paru dans la NEWSLETTER 9 et renvoyé l'affaire à la cour.
- Par une décision du 8 octobre 2021, le Conseil d'Etat a rejeté les pourvois contre l'arrêt 17BX02824 du 19 décembre 2019 paru dans la newsletter n°10.
- Par une décision du 8 octobre 2021, le Conseil d'Etat a rejeté les pourvois contre l'arrêt 17BX02821 du 19 décembre 2019 paru dans la newsletter n°10.



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX-POLE TNT
17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 85 42 42 Télécopie : 05 57 85 42 40 greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de données vous concernant. Vous pouvez l'exercer en nous envoyant un courrier aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LA NEWSLETTER N°11- Décembre 2021 - Directrice de publication: Brigitte Phémolant / Conception Réalisation: André Gauchon-Stéphan Triquet / Comité de rédaction : Brigitte Phémolant, Catherine Girault, Evelyne Balzamo, Frédérique Munoz-Pauziès, Cécile Cabanne, Florence Perrat, Halima Annane, André Gauchon, Stéphan Triquet.

Communiqués de presse: Axel Basset, Cécile Cabanne, Aurélie Chauvin, Kolia Gallier, Stéphane Gueguein, Isabelle Le Bris, Florence Madeleigue, Béatrice Molina Andréo, Nicolas Normand, Déborah de Paz, Sylvande Perdu, Romain Roussel / Photos: couverture ; Aurélien Lehoux/DER:
[Aurélien Lehoux](#)
ISSN: 2426 -5276